



Paris, le 2 juillet 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS 2013-139

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative à la dispersion d'un groupe de manifestants par des militaires de la gendarmerie à la gare touristique du train des Cévennes, à Anduze (Recommandations/Demande de poursuites disciplinaires)

Domaine(s) de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thème : gendarmerie nationale – manifestation – usage de la force – gaz lacrymogène

Consultation préalable du collège compétent en matière de : déontologie de la sécurité

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative aux circonstances du recours à la force par des militaires de la gendarmerie pour disperser un groupe de manifestants à la gare touristique du train à vapeur des Cévennes, le 21 janvier 2011, à Anduze.

Le Défenseur des droits considère que l'emploi du gaz lacrymogène sur les manifestants qui se trouvaient sur la voie du train était disproportionné au regard de la situation et qu'ainsi le commandant F. W., dans les circonstances particulières de l'affaire, a commis un manquement à la déontologie, contraire à l'article 8 de la Charte du gendarme.

Il demande que le commandant F. W. fasse l'objet de poursuites disciplinaires pour ne pas avoir eu recours à la force nécessaire de manière graduée, proportionnée et adaptée, conformément aux termes de l'article 8 de la Charte du gendarme, l'usage des armes étant réservé à l'absolue nécessité.

Constatant l'absence de cadre d'emploi de ce matériel au sein de la gendarmerie, le Défenseur des droits recommande qu'une note soit élaborée et diffusée, concernant l'instruction d'emploi du diffuseur lacrymogène de grande capacité et prévoyant sa présentation, ses conditions d'emploi, les précautions nécessaires, la formation, à l'instar de l'instruction du 14 juin 2004 qui existe au sein de la police nationale et en conformité avec les standards du Comité européen pour la prévention de la torture.



Paris, le 2 juillet 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS 2013-139

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu la charte du gendarme ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité.

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire et des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celles de M. A. B., ainsi que de M. F. W., chef d'escadron, et M. E. P., adjudant, affectés à la compagnie de gendarmerie départementale d'Alès au moment des faits ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par Mme Danielle BOUSQUET, Députée des Côtes d'Armor, des circonstances du recours à la force par des militaires de la gendarmerie pour disperser un groupe de manifestants à la gare touristique du train à vapeur des Cévennes, le 21 janvier 2011, à Anduze (30 - Gard) ;

Recommande qu'une note soit élaborée et diffusée, concernant l'instruction d'emploi du diffuseur lacrymogène de grande capacité et prévoyant sa présentation, ses conditions d'emploi, les précautions nécessaires, la formation, à l'instar de l'instruction du 14 juin 2004 qui existe au sein de la police nationale et en conformité avec les standards du Comité du conseil de l'Europe pour la prévention de la torture ;

Demande que le commandant F. W. fasse l'objet de poursuites disciplinaires pour ne pas avoir eu recours à la force nécessaire de manière graduée, proportionnée et adaptée, conformément aux termes de l'article 8 de la Charte du gendarme, l'usage des armes étant réservé à l'absolue nécessité.

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Défense qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'ils donneront à ces recommandations.

Dominique BAUDIS



> LES FAITS

Le cadre de la manifestation du 21 janvier 2011

Le 21 janvier 2011, avait lieu à la salle polyvalente de Saint-Jean-du-Gard une cérémonie des vœux célébrée par le président de la communauté d'agglomération du Grand Alès. Cette cérémonie avait pour point de départ la petite gare touristique du train à vapeur des Cévennes, à Anduze, à bord duquel devaient monter des élus du Grand Alès, ainsi que le sous-préfet, afin de faire le trajet jusqu'à Saint-Jean-du-Gard. D'après des informations rapportées par la presse locale¹, l'exploitant et directeur du train à vapeur avait mis gratuitement à disposition ses infrastructures pour le déroulement de la cérémonie.

Localement, l'annonce de cet évènement a été l'occasion de crispier les tensions entre partisans et opposants au projet d'intégration à la communauté d'agglomération du Grand Alès de la communauté de communes autour d'Anduze (ci-après la 2C2A). L'ensemble des communes de la 2C2A s'était en effet opposé de longue date au projet mais le maire d'Anduze avait affiché plus récemment sa volonté de rejoindre le Grand Alès. De très lourds travaux de réparation sur le circuit du train touristique avaient aussi encouragé cette commune à rejoindre le Grand Alès.

L'évènement était ainsi vécu pour les opposants au projet comme une provocation. Le train à vapeur des Cévennes, fleuron de l'industrie touristique de la 2C2A, s'était ainsi transformé, le temps de la cérémonie, en symbole du projet d'intégration des deux entités territoriales. Par conséquent un appel à manifester devant la gare d'Anduze avait été lancé, par voie de presse et de tracts environ une semaine avant l'évènement, à l'initiative de ces opposants, à la tête desquels M. A. B., maire de Saint Sébastien d'Aigrefeuille et président de la 2C2A. La manifestation n'avait cependant pas fait l'objet d'une déclaration préalable, mais les services de la sous-direction de l'information générale (SDIG) et des renseignements de la gendarmerie d'Anduze avaient fait état de l'annonce de la manifestation en estimant le nombre de personnes qui y seraient présentes à 80.

Du côté de la sécurité publique, l'opération avait été confiée à la compagnie de gendarmerie départementale d'Alès, dirigée par le commandant F. W. . Ce dernier a indiqué qu'en réunion préalable à la sous-préfecture, la question de la manifestation avait été abordée et chacun s'accordait à dire qu'elle ne présentait aucun risque. Le commandant avait mobilisé l'ensemble des personnels disponibles à la communauté de brigade d'Anduze et Saint-Jean-du-Gard, du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) d'Alès, deux personnels de la brigade des recherches, ainsi que l'adjudant E. P., chef-secrétaire du commandant. Un total de 25 personnels était ainsi mobilisé.

D'après les tracts, la manifestation devait se dérouler sur la place de la gare et consister en un rassemblement. Seuls les effectifs des brigades d'Anduze et de Saint-Jean-du-Gard étaient présents sur la place de la gare, ce qui représentait 12 ou 13 gendarmes. Les effectifs du PSIG étaient positionnés quant à eux à l'entrée d'Anduze pour une mission de police routière, afin d'éviter qu'il y ait un nombre trop important de gendarmes à la gare alors que rien ne le justifiait, selon les déclarations du commandant F. W. . Il avait été décidé de fermer les accès à la gare et aux quais à toutes les personnes qui n'étaient pas invitées à la cérémonie.

Le jour J, vers 16h30, répondant ainsi à l'appel à manifester, quelques personnes se sont regroupées sur la petite place devant la gare au moment de l'arrivée des autorités conviées à monter dans le train. Leurs noms figuraient sur une liste et chaque personne avait un badge pour pouvoir accéder à la gare, au quai et au train. A partir de 17h00, les invités (environ une centaine) sont entrés dans la gare, puis sont montés dans les wagons. Le départ du train était prévu à 17h30.

¹ Le Midi Libre, 10 janvier 2011 « *Vœux, Les élus du grand Alès à toute vapeur avec le TVC* ».

Le groupe de manifestants sur la place de la gare s'est petit à petit intensifié, jusqu'à atteindre environ 200 à 300 personnes à partir de 17 heures.

A ce moment-là, une partie des manifestants, soit environ 80 personnes, est descendue sur les voies en passant par-dessus la clôture de la gare et s'est installée sur la voie à quelques mètres devant le train. D'après le président de la 2C2A, M. A. B., cela n'était pas prévu et il n'y avait pas eu d'appel en ce sens. Ce dernier a ainsi pris l'initiative de se positionner à la tête de ce mouvement avec, entre autres, une conseillère générale, Mme G. B., tous deux identifiés par le port de leur écharpe tricolore. Le reste des manifestants était positionné derrière les clôtures au-delà des voies.

Le commandant F. W., qui assurait la sécurité du dispositif et du déroulement de la cérémonie s'est présenté à ces deux personnalités qui semblaient mener la manifestation.

Selon le commandant F. W., à 17 heures, il est allé à la rencontre de Mme G. B. et du maire M. A. B., il leur a expliqué qu'ils se trouvaient sur une propriété privée et qu'ils ne pouvaient pas bloquer les voies et le départ du train. Après discussion, il a convenu avec eux, dans un but d'apaisement selon ses déclarations, qu'ils pouvaient faire un blocage symbolique du train puisque celui-ci ne devait partir qu'à 17h30. A la demande des organisateurs de retarder le train, le commandant F. W. a indiqué qu'ils se sont mis d'accord sur un retard de 5 minutes. Les manifestants avaient ainsi 35 minutes pour faire valoir leurs revendications.

Toujours selon le commandant, entre 17h00 et 17h35, lui et ses effectifs, qui étaient positionnés sur le bord du quai, juste au-dessus des manifestants qui se trouvaient sur la voie, n'ont rien fait de spécial. Il a expliqué aux militaires sous ses ordres ce qui était prévu et a demandé à certains de se poster devant le tunnel afin de le sécuriser.

De son côté, M. A. B. a déclaré que lorsque le commandant F. W. est venu les saluer, aux environs de 17h35, il lui a alors dit qu'ils n'étaient pas là pour empêcher le train de partir mais seulement pour lui donner un petit peu de retard et que le commandant n'aurait qu'à se rapprocher d'eux, les prendre par le bras et leur donner le signal de quitter la voie. M. A. B. a indiqué lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits en charge de la déontologie de la sécurité qu'ils avaient aussitôt informé les manifestants de ce qu'ils envisageaient de faire.

Les circonstances du recours à la force par le commandant F. W.

A 17h35, d'après les explications du commandant F. W., il était positionné sur le quai devant le train et faisait des signes de mouvements de recul à l'aide de ses bras et en tapotant sur sa montre pour indiquer aux manifestants qu'il était temps de dégager les voies comme convenu. Cela n'a eu aucun effet sur les manifestants, lesquels ont repoussé les gendarmes qui avaient entamé leur première vague de refoulement. Il a demandé aux gendarmes d'arrêter et il est allé de nouveau discuter avec les élus. Ceux-ci ont répondu qu'ils allaient quitter la voie.

Le commandant F. W. est alors remonté sur le quai. Entre temps, il avait remarqué que parmi les manifestants, certains ne faisaient pas partie de la 2C2A et avaient été identifiés par des gendarmes comme ayant l'apparence des personnes qui, un an auparavant, avaient saccagé la mairie de Saint-Jean-du-Gard. Ils avaient le look « ravers » ou portaient des capuches. Le commandant a demandé à ses effectifs d'exercer une nouvelle poussée pour libérer la voie.

A ce moment-là, toujours selon le commandant, une altercation a éclaté entre un manifestant et un militaire, l'adjudant-chef J-C. P., et d'autres manifestants sont venus s'interposer. D'après l'adjudant E. P., un homme sur la voie vêtu d'un blouson beige et cheveux gris, est arrivé violemment et a percuté la tête la première l'adjudant-chef J-C. P. Les gendarmes ont tenté de le maîtriser mais d'autres manifestants se sont opposés à eux. L'adjudant E. P. a essayé de le soulever par les aisselles, mais il précise qu'une autre personne a tenté de l'en empêcher.

C'est à partir de cet instant que le commandant a considéré que la situation était en train d'échapper aux forces de l'ordre et comme le rapport de force numérique n'était pas en leur faveur, il a estimé qu'il ne pouvait faire reculer les manifestants sans faire appel à un moyen de défense intermédiaire d'intervention.

D'après l'ensemble des éléments réunis au cours des investigations des agents du Défenseur des droits, le commandant F. W. a ainsi fait usage, seul, d'un diffuseur de gaz lacrymogène de grande capacité sur les manifestants, par plusieurs pressions successives d'environ 2 ou 4 secondes chacune, soit au niveau de leur tête pour certains soit au-dessus pour d'autres. Un homme qui avait pris un jet de gaz au niveau de la figure s'est tout à coup levé et dirigé vers le commandant, s'est arrêté face à lui en l'apostrophant. Le commandant a tendu son bras droit vers le torse de l'homme pour le maintenir à distance, puis l'a aspergé avec le diffuseur de gaz qui était dans sa main gauche, à bout portant, en pleine figure. L'homme s'est éloigné, puis le commandant F. W. a fait usage du diffuseur par une ou deux pressions, de trois secondes environ, sur d'autres manifestants qui se trouvaient sur la voie près du quai. Cette fois, il ne dirigeait plus le jet au-dessus des têtes mais à hauteur des têtes. Il a ensuite perdu la bouteille qui lui a échappé des mains.

Du point de vue des organisateurs de la manifestation, notamment de M. A. B., l'élément qui a déclenché l'usage de la force est incompréhensible. A sa connaissance, le seul incident qui a précédé l'usage du gaz lacrymogène a été causé par l'adjudant-chef J-C. P. qui s'est jeté du quai sur la foule.

Après l'utilisation du gaz, la situation est devenue confuse ; une partie des manifestants a quitté la voie, alors qu'une altercation éclatait entre quelques personnes et les gendarmes. Certaines personnes qui étaient quelque peu désarmées se sont fait aider pour remonter sur le quai. Deux personnes ont été maîtrisées ; l'une aurait reçu à cette occasion plusieurs coups de poing au visage par le commandant F. W., alors qu'elle était ceinturée par d'autres gendarmes. Il s'agit de M. L. J., lequel s'était emparé de la bombe lacrymogène. Une autre a reçu des coups de bâton télescopique au niveau des jambes.

Très rapidement, la voie a été libérée de toute personne et le train a commencé à avancer. Le commandant F. W. est monté à bord pour continuer sa mission de protection des autorités pour la poursuite de la cérémonie à Saint Jean du Gard. Alors que le train avançait pour quitter la gare, des pierres ont été lancées en direction des fenêtres, ce qui a contraint les autorités qui se trouvaient à l'intérieur à se coucher à terre pour se protéger. Les autres gendarmes sont restés sur place pour gérer la situation et rétablir le calme. Sur instructions du commandant, ils ont ensuite rejoint Saint Jean du Gard.

M. A. B. a expliqué que lorsqu'il a été fait usage de gaz lacrymogène, ce fut la surprise totale, d'autant que le commandant F. W. n'avait à aucun moment ni évoqué l'usage de la force, ni procédé à des sommations. Il a déclaré encore qu'il a été aussitôt incommodé par le gaz et que la situation était confuse, certains gendarmes portaient des coups de matraque sur des personnes qui tentaient de monter sur le quai alors que le train commençait à avancer. Des personnes étaient sonnées et restaient sur la voie si bien que d'autres manifestants avec l'aide de certains gendarmes ont évacué les personnes incommodées.

Une personne a été interpellée, pour avoir jeté une pierre sur un gendarme, il s'agit du fils de M. A. B.

Les suites judiciaires et médiatiques

Sur le plan judiciaire, une enquête préliminaire a été ouverte à la suite de la plainte déposée par une manifestante, Mme M. M. âgée de 64 ans au moment des faits, le 22 janvier 2011, pour violences avec usage ou menace d'une arme par agent de la force publique. Cette enquête a été confiée par le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alès à l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN). Par la suite, dix personnes, dont le maire, M. A. B. et des élus, les mêmes qui ont saisi le Défenseur des droits, ont agi par voie de citation directe devant le tribunal correctionnel d'Alès. Le 22 avril 2011, une information judiciaire a été ouverte et confiée à un juge d'instruction. Le commandant F. W. a ensuite été mis en examen pour violences volontaires sans ou avec ITT inférieure à huit jours avec arme par personne dépositaire de l'autorité publique.

Sur le plan médiatique, une vidéo réalisée par un blogueur, M. E. Z. venu assister à l'évènement, a été mise en ligne sur internet et a fait l'objet d'un large écho dans la presse écrite locale et nationale. Le film ainsi diffusé ne montre pas l'évènement dans son entier car il est coupé à certains passages et filme principalement la scène depuis le devant du groupe de manifestants. On ne perçoit pas ce qu'il se passe à l'arrière du groupe de manifestants où se situaient des personnes repérées comme ne faisant pas partie de la 2C2A, selon des gendarmes. Cependant, elle montre le commandant F. W. utiliser la bombe lacrymogène et les échauffourées qui s'en sont suivies. Le moment, l'endroit et les personnes qui ont été aspergées de gaz sont parfaitement visibles et sont bien positionnées à l'avant, côté droit, de la manifestation.

Le commandant F. W. indique avoir fait l'objet d'un véritable lynchage médiatique à la suite de cette intervention. Son nom a été publié et il a dû changer ses lignes de téléphone et déménager. Sur le plan professionnel, il a été muté, et, selon lui, ne se voit plus confier d'opérations « visibles » en gendarmerie.

* *
*

Les réclamants, devant le Défenseur des droits, estiment qu'il y a eu un usage abusif de la force par le commandant de gendarmerie, alors qu'il n'y a eu aucune sommation et que la manifestation était calme.

Cadre juridique de l'intervention des militaires de la gendarmerie

Le site de la gare touristique d'Anduze où se déroulait la manifestation a un statut privé. Une association, la Compagnie Internationale des Trains Express à Vapeur (CITEV) a repris l'exploitation touristique du train à vapeur des Cévennes en 1986. Quelques années plus tard, un syndicat de communes regroupant les communes traversées par le train est créé et rachète l'ensemble du domaine à la SNCF. Depuis 1990, ce syndicat de communes en est le propriétaire et la CITEV le locataire exploitant.

En matière de maintien de l'ordre, l'emploi de la force est possible pour disperser un attroupement, soit tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public, dans le cadre de l'article 431-3 du code pénal. Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser restées sans effet adressées dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L.211-9 du code de la sécurité intérieure, soit notamment, par tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique, ou tout autre officier de police judiciaire. Il est procédé à ces sommations suivant des modalités propres à informer les personnes participant à l'attroupement de l'obligation de se disperser sans délai. Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.

En l'occurrence, la question se pose donc de savoir si la manifestation se tenait dans un lieu public. Selon la définition du droit administratif, un lieu public peut être un lieu privé qui accueille du public, comme c'est le cas en l'espèce, puisqu'il s'agit d'une infrastructure touristique². Cependant, pour l'occasion, la gare était fermée au public, seuls ceux qui avaient une invitation pouvaient y pénétrer et c'est le président de la société d'exploitation qui a demandé aux forces de l'ordre d'intervenir pour faire évacuer son terrain, selon les déclarations du commandant F. W. .

Ainsi, les forces de l'ordre n'étaient pas dans un cadre de maintien de l'ordre, donc ne pouvaient se voir appliquer les règles relatives à la dispersion d'un attroupement, puisque la manifestation ne se déroulait pas sur la voie publique. Elles se trouvaient dans la situation d'une occupation illicite d'un terrain appartenant à autrui, ou une violation de domicile, par un rassemblement de personnes. Il y a lieu de noter que le propriétaire du site a, par la suite, déposé plainte pour dégradation de bien, en l'occurrence le train à vapeur.

En dehors donc du cas particulier du maintien de l'ordre, le recours à la force par les militaires de la gendarmerie, comme par les policiers, n'est possible que lorsque la loi l'y autorise ; en situation de légitime défense, en cas de crime ou délit flagrant, dans l'exécution des mandats de justice, pour réduire une résistance manifeste à l'intervention légale d'un représentant de la force publique. Aux termes de l'article L. 2338-3 du code de la défense, les officiers et sous-officiers de gendarmerie sont habilités, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, à déployer la force dans les situations suivantes :

- en cas de violence ou de voies de fait exercées contre eux ;
- en cas de menaces par des individus armés ;
- pour défendre le terrain qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;
- pour contraindre à s'arrêter une personne cherchant à échapper à leur garde ou à leurs investigations après des sommations répétées ;
- pour immobiliser un véhicule ou tout autre moyen de transport dont le conducteur n'obtempère pas à une sommation de s'arrêter.

Par un arrêt rendu le 18 février 2003, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a explicitement fait valoir que le recours à la force devait être absolument nécessaire au regard des circonstances de l'espèce. Faisant écho à un arrêt rendu par la même formation de la haute juridiction le 16 juin 2009, il en résulte que l'autorisation de la loi doit astreindre le militaire de la gendarmerie à la prudence et au discernement dans l'appréciation de la proportionnalité du recours à l'arme au regard des circonstances de l'espèce. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à de multiples reprises, jugé que le recours à la force ne doit pas être excessif ou bien être rendu strictement nécessaire par le comportement des manifestants³.

Le recours au diffuseur lacrymogène

Le conteneur lacrymogène de grande capacité se présente sous la forme d'une bouteille avec une poignée pistolet, d'une contenance comprise entre 500 et 700 ml. Il contient une solution lacrymogène à 5% maximum d'ortho-chlorobenzal malononitrile (CB). Il s'agit de la même concentration de gaz que dans le petit modèle mais il a une portée beaucoup plus importante, de 4 mètres minimum.

² Article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation. Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

³ Voir par exemple *Güler et Öngel c. Turquie*, 4 octobre 2011, § 28.

Une instruction du 14 juin 2004 de la Direction générale de la police nationale fait une présentation du produit en indiquant qu'il a pour effet de provoquer une irritation importante des yeux (douleur, sensation de brûlure, larmoiement) d'une durée de 5 à 10 minutes, des voies respiratoires (toux, difficultés à respirer) et de la peau (sensation de brûlure, érythème, gonflement de la peau, allergies en cas d'expositions répétées)⁴.

Au sein de la gendarmerie, il existe une circulaire du 16 avril 1982 de la direction générale de la gendarmerie nationale sur les conditions d'emploi du conteneur individuel (donc de petite capacité), laquelle prévoit qu'il « ne doit être utilisé que lorsqu'il apparaît nettement que l'emploi de la force est manifestement nécessaire, mais que l'usage des armes ne se justifie pas ou peut être évité par l'utilisation de ce moyen incapacitant ». Cette circulaire ne prévoit pas qu'il soit établi un rapport *a posteriori*. Il n'existe pas de texte équivalent concernant l'utilisation des produits incapacitants grande capacité comme c'est le cas au sein de la police nationale⁵. Le conteneur lacrymogène grande capacité, qui a été utilisé en l'espèce, est une arme classée en 6^{ème} catégorie. Les règles relatives à l'usage des gaz lacrymogènes en aérosols dont sont dotés les fonctionnaires de police, à titre individuel ou collectif, imposent de mentionner l'utilisation qui en est faite, en procédure ou par procès-verbal distinct, en y indiquant les conditions légales justifiant l'emploi du produit incapacitant, ses modalités d'emploi (nombre de jets, distance, ...), ainsi que les diligences prises (mesures de décontamination, mention de l'état de l'intéressé, compte rendu à l'officier de police judiciaire, etc.). La circulaire de 1982 ne prévoit pas de compte rendu particulier, mais une simple mention en procédure.

Le conteneur utilisé était en dotation à la compagnie de gendarmerie d'Alès. Après les faits, le conteneur a été retrouvé, vide, dans un fossé sur le site de la gare.

Le Comité européen pour la prévention de la torture s'est prononcé sur le gaz lacrymogène et s'est déclaré préoccupé par l'utilisation de cette arme par les forces de l'ordre, à l'occasion de rapports de visites dans différents Etats. Il a notamment écrit que ce gaz est une substance potentiellement dangereuse et qu'elle ne doit pas être utilisée dans des espaces confinés. Il a recommandé que des règles claires et précises soient élaborées pour son usage, notamment, sur la question de l'accès à des soins, de la formation des agents autorisés à l'utiliser, ou de moyens de contrôle à son utilisation⁶.

Le Défenseur des droits demande qu'un texte réglementaire vienne combler cette lacune en ce qui concerne l'encadrement de l'usage du diffuseur lacrymogène de grande capacité, à l'instar de ce qui existe au sein de la police et correspondant aux standards notamment posés par le Comité européen pour la prévention de la torture.

Les circonstances du recours à la force dans le cadre de la manifestation en gare d'Anduze

- Existence de violences à l'encontre des gendarmes

D'après l'ensemble des auditions réalisées par les agents du Défenseur des droits en charge de la déontologie de la sécurité, ainsi que d'après l'enquête réalisée par l'Inspection générale de la gendarmerie nationale, il ressort que dans un premier temps la manifestation était plutôt bon enfant, que le blocage du train était symbolique et qu'il était entendu que les manifestants évacueraient la voie dans le calme. L'adjudant E. P. a expliqué qu'au fur et à mesure que le temps s'écoulait, la tension est montée d'un cran, et que des insultes ont commencé à fuser à l'encontre des personnalités politiques et des gendarmes.

⁴ Voir l'instruction d'emploi relative à l'utilisation des produits incapacitants notamment en milieu fermé, du 14 juin 2004. Le texte a vocation à s'appliquer aux petits comme aux grands diffuseurs. La solution contenue est la même que les diffuseurs utilisés par la gendarmerie.

⁵ Direction générale de la gendarmerie nationale, circulaire relative au conteneur individuel lacrymogène à solution de CB, du 16 avril 1982, à diffusion restreinte.

⁶ Voir rapport CPT/Inf (2009)8, sur la visite du Comité en République Tchèque.

De plus, d'après le témoignage de l'adjudant E. P., face à la situation, l'exploitant de la CITEV, M. S. S., avait interpellé le commandant pour faire évacuer sa propriété, en insistant sur le fait qu'il avait des personnalités à bord du train. Il ajoute qu'à l'arrivée des gendarmes du PSIG, le commandant F. W. a défini la mission qui était de faire partir le train en évacuant les personnes qui avaient pénétré sur les voies privées, tout en assurant leur sécurité.

Le film qui a été pris par M. E. Z. et une seconde vidéo produite à l'appui de la saisine et prise avec un téléphone portable ne montrent que partiellement l'incident décrit comme étant une altercation entre celui qui sera identifié comme étant M. J-L. R. et l'adjudant-chef J-C. P. . Cette dernière vidéo montre ce gendarme sur le bord du quai, dans un premier temps penché vers les manifestants puis, dans un second temps, s'écarter un peu, se pencher la tête en avant et tomber sur les manifestants. Mais la séquence vidéo ne montre aucune altercation.

Ces vidéos seraient partisans et à l'avantage des manifestants selon les arguments défendus par certains gendarmes.

M. J-L. R. a été auditionné ainsi que d'autres témoins de la scène et des gendarmes. Les versions sont divergentes.

M. J-L. R. a expliqué qu'il se trouvait sur la voie au bord du quai et qu'il se penchait le long du quai pour voir les élus qui entraient dans le train. A un moment il a senti qu'un gendarme qui se trouvait sur la voie le poussait violemment, en marchant à reculons et qu'il a réagi en le repoussant aussi fortement. Aussitôt il s'est senti soulevé du sol et tiré par des gendarmes, il a crié, des manifestants l'ont retenu par les vêtements et les gendarmes l'ont lâché. Il a été choqué et s'est alors assis sur le quai.

L'adjudant-chef J-C. P. explique que lorsqu'ils ont commencé à pousser les manifestants pour la première fois, il y a eu de la résistance et qu'il a même été victime d'une agression d'un manifestant qui s'est tourné vers lui et a voulu lui porter un coup. Il n'a pas vu de tête baissée vers lui et ne saurait dire s'il y a eu un contact, mais il a été contraint de reculer dans un premier temps. Ensuite, un manifestant s'est approché de lui et l'adjudant-chef l'a repoussé avec la main. Il a constaté que les manifestants se tenaient par les bras et qu'ils faisaient bloc contre les gendarmes.

Le commandant F. W. parle d'une bagarre ou d'une altercation, mais il a indiqué qu'il n'avait pas bien vu la scène. Il en a déduit une rébellion de la part des manifestants, ce qui l'a convaincu que la situation était en train de dérapier.

Il ressort de l'ensemble des éléments du dossier que les manifestants ne semblaient pas disposés à se disperser et ne voulaient pas se laisser agripper, que des poings étaient levés et des slogans scandés, ce qui peut être assimilé à une résistance. En tout état de cause si résistance il y a eu, aucune violence avérée ne semble l'avoir accompagnée, avant l'usage de la force par le commandant F. W.

- Conséquences de l'usage du gaz lacrymogène

Au visionnage de la vidéo mise en ligne sur internet, il apparaît que c'est à partir de la diffusion de gaz lacrymogène que la situation est devenue très confuse, que des manifestants se sont montrés virulents et que la situation a dégénéré.

M. J. P., qui a été entendu par les enquêteurs de l'IGGN a expliqué qu'avant l'usage du gaz, il se trouvait sur la voie ferrée à un mètre à l'arrière de la première ligne, il a vu le commandant, qui était calme, se mettre à asperger la foule au-dessus des têtes, mais que la rangée qui se trouvait derrière les premiers manifestants a reçu les gaz lacrymogènes en pleine face. Tout le monde hurlait et se bousculait, il a vu un nuage arriver sur lui, il s'est protégé le visage et de colère il est monté sur le quai pour « engueuler » l'officier. Il est arrivé face à lui à environ un mètre cinquante et lui a dit « connard, tu vois pas qu'il y a des gosses ». Le commandant lui a répondu : « qu'est-ce que tu as toi, t'es jaloux, tu en veux plein ta gueule » et l'a aspergé en continu en pleine figure jusqu'à ce que le manifestant parte en courant.

C'est ensuite, lorsque le commandant a perdu son diffuseur lacrymogène, et qu'une personne, M. L. J., l'a récupéré à terre, que d'autres violences ont eu lieu. Celui-ci a voulu lancer au loin la bombe et a déclaré avoir d'abord été ceinturé par trois ou quatre gendarmes, mais avoir réussi à la lancer dans le fossé de l'autre côté de la barrière, avant d'être complètement immobilisé. Puis il a vu le commandant se placer devant lui et le frapper au visage et sur la tête.

Pour le commandant F. W., l'utilisation du gaz lacrymogène n'a pas créé de mouvement de panique, ceux qui voulaient partir l'ont fait, mais en revanche, ceux qui étaient les plus remontés sont devenus plus virulents et sont venus sur le quai, à l'affrontement. Concernant l'épisode où il a perdu le diffuseur, il a expliqué qu'il a été violemment percuté à l'arrière par un ou plusieurs manifestants qui lui ont arraché le diffuseur lacrymogène. Il est tombé sur la voie et lorsqu'il s'est retourné, il a vu un manifestant, M. L. J., porteur de son diffuseur et, après lui avoir demandé de le lui rendre, apeuré par le fait que ce monsieur puisse l'utiliser, a tout fait pour le lui arracher des mains, mais comme il ne se laissait pas faire, il lui a effectivement donné des coups, y compris au visage.

Pour le commandant F. W., la force à laquelle il a eu recours, en l'espèce, a été proportionnée au but à atteindre, qui était de faire évacuer les voies. De plus, aucune incapacité totale de travail (ITT), mis à part un jour pour une manifestante, n'a été constatée sur les manifestants.

Il y a lieu de considérer que bien que l'usage de la force n'ait en effet pas entraîné de blessures conséquentes sur les personnes qui étaient présentes, il ne fait pas de doute que certaines d'entre elles ont été fortement atteintes et incommodées par l'effet des gaz lacrymogènes à une distance aussi proche. Il convient de préciser que la seule personne qui s'est vue reconnaître un jour d'ITT est la seule qui a déposé plainte, aussitôt après les faits, elle est donc également la seule à avoir été examinée par un médecin requis par l'autorité judiciaire, seul habilité à prononcer des ITT. En revanche un grand nombre de personnes est allé à la pharmacie la plus proche ou chez le médecin pour y recevoir des soins immédiats. La plupart faisant état d'aveuglement pendant plusieurs minutes, de brûlures au visage, de la trachée, des yeux, des picotements.

Il semble que c'est plus par souci d'efficacité à faire dégager les voies et par la pression des autorités se trouvant dans le train, que pour répondre à des violences, que le commandant F. W. a fait usage du gaz. En effet, ce dernier a reconnu lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits qu'il voyait l'intérêt de faire partir le train et ne se voyait pas dire aux autorités et aux élus que la gendarmerie n'était pas en capacité de le faire partir.

Il y a lieu de rappeler que la liberté de réunion pacifique fait partie des libertés individuelles garanties par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et que d'après la jurisprudence de sa Cour, si les manifestants doivent se conformer aux règles du jeu démocratique, dont ils sont les acteurs, la Cour reconnaît que toute manifestation dans un lieu public est susceptible de causer un certain désordre pour le déroulement de la vie quotidienne, y compris une perturbation de la circulation, et qu'en l'absence d'actes de violence de la part des manifestants ou s'ils ne représentent pas d'autre danger que de bloquer une ligne de tramway par

exemple, il est important que les pouvoirs publics fassent preuve d'une certaine tolérance pour les rassemblements pacifiques, afin que la liberté de réunion ne soit pas dépourvue de tout contenu⁷.

En l'espèce, bien que la manifestation se soit tenue dans un lieu privé, elle était susceptible d'apporter un trouble à l'ordre public. Ici, le trouble causé au bon déroulement de la cérémonie n'était pas tel que la force ait dû être utilisée dans ces conditions, soit sans aucun avertissement, pratiquement à bout portant et indifféremment ; les personnes victimes de la diffusion du gaz n'étaient pas visées en particulier et n'étaient pas les auteures présumées de voies de fait.

Il y a lieu de noter que selon les auditions réalisées par les agents du Défenseur des droits, l'enquête de l'IGGN ou les différents articles de presse récoltés, les gendarmes n'étaient pas préparés à ce que la manifestation prenne cette tournure. Cependant, une telle évolution est inhérente aux opérations de ce type, comme en maintien de l'ordre et les forces de l'ordre auraient dû faire preuve de patience et de tolérance avant d'employer la force pour disperser une foule qui ne présentait pas un trouble inacceptable au bon déroulement de la cérémonie et qui n'était pas engagée dans des actes de violence. Il paraît en effet illusoire qu'un groupe d'une centaine de personnes rassemblées en vue de manifester soit dispersé en quelques secondes.

Aucune urgence, ni immédiateté dans l'usage d'une réplique à une attaque n'exonérait le commandant de formuler des avertissements clairs et audibles aux manifestants de quitter la voie, avant de faire usage de la force. Dans le cadre de la législation sur la dispersion d'un attroupement les règles sont assez strictes et imposent deux sommations annonçant qu'il va être fait usage de la force. En l'espèce, bien qu'on ne soit pas dans le cadre légal de l'attroupement, aucun élément raisonnable ne permettait de procéder différemment.

Cet usage de la force a incontestablement eu pour conséquence une réaction de grande confusion parmi les manifestants, certains fuyant, d'autres venant au contact des gendarmes et s'en prenant violemment au train en jetant des cailloux en direction des vitres. Cette réaction de panique et de colère qui a suivi a également mis en difficulté les gendarmes sur place qui étaient en infériorité numérique, mis en danger les personnes montées à bord du train et entraîné des dégradations au train lui-même.

Le Défenseur des droits, au vu de l'ensemble des éléments analysés et des jurisprudences de la Cour de Cassation et de la Cour européenne des droits de l'homme, considère que l'emploi du gaz lacrymogène sur les manifestants qui se trouvaient sur la voie du train était disproportionné au regard des circonstances de la situation à gérer et que, compte tenu des circonstances le commandant F. W. n'a pas fait preuve de discernement dans le choix du recours à un tel moyen. Il n'est pas acceptable que des manifestants, dont le rassemblement n'a d'autre but que de retarder voire même de faire échec au départ d'un train touristique affrété pour l'organisation d'une cérémonie en protestation à un projet de réorganisation locale de communes, soient évacués *manu militari* en recevant, pour certains en pleine figure, du gaz lacrymogène et portant ainsi atteinte à leur intégrité physique.

En conclusion, il y a lieu de considérer que le commandant F. W. qui a fait usage du gaz lacrymogène sur les manifestants, dans les circonstances particulières de l'affaire, a commis un manquement à la déontologie, contraire à l'article 8 de la Charte du gendarme, qui prévoit que le gendarme fait preuve de discernement et ne recourt à la force nécessaire que de manière graduée, proportionnée et adaptée, et à l'usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité.

⁷ Voir *Barraco c. France*, 5 mars 2009, § 43, *Eva Molnar c. Hongrie*, 7 octobre 2008, § 42 et *Balçik et autres c. Turquie*, 29 novembre 2007, §§ 51 et 52.